



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunai de l'entreprise de Liège division Namur

24 MAI 2019



Dénomination: B2 Créations

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Chaussée de Wavre, 95 B à 5030 Gembloux

N° d'entreprise : 0 + 2 + 459 191

Objet de l'acte: Constitution

L'an deux mille dix neuf, le dix avril.

ONT COMPARU:

1. Madame Bourguignon Caroline, Gérante de la société, domiciliée Chaussée de Wavre, 95 B à 5030

Numéro National: 64.05.31-084.74

2. Madame Bruyr Claire, demeurant à Chaussée de Wavre, 95 B à 5030 Gembloux

Numéro National: 92.11.15-262.36

Constituent entre elles une société commerciale dont elles arrêtent les statuts comme suit :

Article 1 Formation

Il est formé entre les comparants, une société en commandite simple qui sera régie par le Ccde des sociétés et par les présents statuts.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables.

Lorsqu'il y a plusieurs associés commandités, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds, simples commanditaires.

Les associés commanditaires ne sont pas passibles de dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont apportés.

Chacun des associés commandités devra consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale ou industrielle ayant un objet connexe ou similaire, à peine de tous dommages envers ses coassoclés.

Les associés commanditaires ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, sous peine des sanctions édictées par la loi.

Article 2. Dénomination

La société prend la dénomination de "B2 Créations"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la raison sociale de la société devra toujours être accompagnée de la mention " société en commandite simple" ou "S.C.S", de l'indication précise du siège social suivi de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, suivi du numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

Mentjonner sur la demière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, 95 B.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune sur simple décision du ou des commandités et en tout autre endroit par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié dans les annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société peut, par simple décision du ou des associés commandités, établir des sièges administratifs, organes, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations commerciales quelconques dans les secteurs du mobilier (commerce de meubles) et de l'immobilier dont notamment et de manière non limitative la vente de vérandas.

La société aura également pour objet toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'importation, la distribution, la commercialisation, l'achat et la vente au grossiste, au détaillant et au consommateur de tout type de marchandises et de produits.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.

Elle peut notamment s'interesser par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, ou par tout autre mode, dans une société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

Article 5. Durée

La société est constitutée pour une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la

En outre, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 euros).

Ce capital est représenté par cinquante parts sociales de dix euros chacune.

Article 7. Souscription

Les parts sociales de 10 euros chacunes sont souscrites comme suit:

- par Madame Bourguinion Caroline, associée commanditée, 47 parts sociales, soit 470 euros.
- par Madame Bruyr Claire, associée commanditaire, 3 parts sociales soit 30 euros

TOTAL: 50 parts sociales soit 500 euros.

Article 8. Libération

Les comparants déclarent et reconnaissent que les 47 parts sociales souscrites par Madame Bourguignon Caroline et les 3 parts sociales souscrites par Madame Bruyr Claire sont libérées à cent pour cent par un versement en espèces qu'elles ont effectué auprès de la banque BnpParibasFortis, en un compte numéro BE07 0018 6114 5666 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de 500 euros.

Article 9. Caractère des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque société résultera seulement du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de part lui appartenant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

Article 10. Cession de parts entre vifs

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement express et écrit de son ou ses coassociés.

Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires. Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Toutefois, le consentement n'est pas requis lorsque les parts seront cédées ou transmises à un associé au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus de consentement, les associés opposants auront trois mois à dater de la demande d'agrément pour trouver acheteur aux prix et aux conditions ci-après précisées.

Le prix et les conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de la part sera déterminée, à défaut d'accord entre les associés opposants et cédants par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de la part sera fixée par le Tribunal de commerce compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de la part; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarantes jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois.

Article 11. Cas de décès des associés - démission des associés

Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière le bon fonctionnement de la société. Ils n'auront qu'à réclamer la part revenant à leur hauteur dans la société suivant les derniers comptes établis.

En cas de décès, d'incapacité légale, ou d'empêchement de l'un des associés commandités, la société sera dissoute et liquidée comme ci-après.

Toutefois, le ou les associés commandités survivants auront néanmois la faculté de poursuivre les activités sociales aves les associés survivants.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de la mort qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou les légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou les légataires, même mineurs ou incapables ne pourront jamais requérir soit l'application de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

Article 12. De la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le nombre des premiers associés commandités est fixé à un.

Est désigné pour la première fois à ces fonctions, pour la durée de la société : Madame Bourguignon Caroline, prénomée, ici présente et acceptant cette fonction.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Les associés commandités ont tous pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par la suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais aussi de disposition.

Ils peuvent soit conjointement soit séparément signer tous les actes intéressant la société.

Les signatures des associés commandités devront dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédés ou suivies immédiatement par la mention de leur qualité d'associé commandité.

Les associés commandités sont nommés pour la durée de la société.

Article 14. Contrôle

Le contrôle de la société s'effectue par les associés, qui ont tous les droits d'enquête et de contrôle des opérations sociales.

lls peuvent notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de tous les écritures de la société.

Article 15. Assemblée générale.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des associés commandités qui désigne un secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés exigibles, n'auront pas été effectués.

L'exercice social commence le premier jarrvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de juin, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Elle est provoquée par le ou les associés commandités. Les associés possèdent individuellement le droit de convocation. Les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée, ou bíen s'y faire représenter par un mandataire agréé par le ou les associés commandités.

L'assemblée générale des associés et spécialement l'assemblée générale extraordinaire délibérera selon les règles prévues aux articles 189, 531, 532, 533, 536, 544, 547, 548, 549, 550 et 612 du Code des sociétés anonymes.

Toutefois, toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'à l'unanimité.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés commandités et par ceux qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un associé commandité.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 16. Répartition

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pourcent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que cette réserve n'atteint pas dix pourcent du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Sur le bénéfice restant, l'Assemblée Générale pourra décider d'attribuer à chaque part social un dividende, identique pour chaque part, soit encore constituer avec le solde disponible pour partie ou pour le tout, un compte de réserves extraordinaires ou de provisions, procéder à un report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportés par les associés dans la proportion de leures apports, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être negagés au-delà de leur apport.

Article 17. Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute pour les causes particulières aux sociétés en commandite simple. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblé Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre d'associés au dessus du minimum statutaire. En cas de dissolution de la société en commandite simple pour quelle que cause que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de gérance en fonction au moment de la dissolution, à moirts que l'Assemblée Générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant les rémunérations.

L'Assemblée Générale fixe les émoluments du/des liquidateurs et pourvoit à son/leurs remplacements éventuels. Les liquidateurs sont dispensés de faire les inventaires et disposent des pouvoirs les plus étendus fixés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesures égale, le liquidateur établira l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif sera réparti entre les parts sociales par quotités égales.

Article 18. Divers

Il est renvoyé au Code des Sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu ou auquel il n'est pas dérogé aux présentes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019, par suite la première assemblée générale aura donc lieu en 2020.

Fait à Gembloux, le dix avril 2019

Bourguignon Caroline, Associé commandité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature